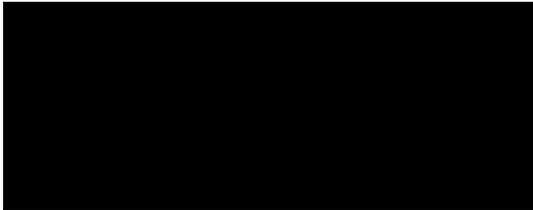


Le 24 septembre 2025,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 16 juillet 2025

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 16 juillet 2025 que nous avons seulement reçue le 24 août 2025, date de l'avis de réception vous ayant été transmis le même jour. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

« La présente demande est formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Elle concerne les travaux de réfection (ou de remplacement) de la passerelle Russell, située à Ville de Mont-Royal. Cette structure, sur le point d'être complétée, doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec en matière d'accessibilité universelle. Ce qui n'est pas le cas.

Nous avons été informés qu'une dérogation aurait été accordée au responsable de cette infrastructure afin de ne pas se conformer aux exigences en vigueur.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre l'ensemble des documents en votre possession relatifs à cette demande de dérogation. Cela inclut, sans s'y limiter :

- 1) La demande de dérogation et les explications fournies par le demandeur ;*
- 2) Tout document relatif à l'analyse ou à l'étude de cette demande, y compris ceux sur lesquels repose la décision d'accorder la dérogation ;*
- 3) La décision transmise au demandeur, incluant tout document annexé ;*
- 4) Tout autre document que vous jugerez pertinent. »*

Volet 1 et 3

Les travaux effectués sur la Passerelle Russell sont des travaux de réparation et réhabilitation, et le seul document qui décrit ces travaux et les autorisations nécessaires pour les effectuer sont contenue dans une entente entre Ville Mont-Royal et Projet REM, laquelle est jointe aux présentes. Par contre, certains renseignements ont été retirés de ce document. D'abord, les aspects non visés par votre demande ont été retirés. Ensuite, les renseignements commerciaux confidentiels ont également été retirés, car ces renseignements sont protégés par l'article 22 de la *Loi sur l'accès*. En effet, la divulgation de ces renseignements commerciaux risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles, notamment celui de procurer un avantage appréciable à une autre personne dans un contexte commercial.

Autrement, toute analyse juridique relative à l'élaboration de cette entente avec la Ville ne peut être visée par la *Loi sur l'accès*, car ce type de document est en tout temps protégé contre toute communication en vertu du secret professionnel et en plus d'être protégé par l'article 39 de la *Loi sur l'accès*.

Volet 2

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, cette demande relève davantage de la compétence de Ville Mont-Royal. Vous trouverez ci-après les coordonnées des responsables de l'accès aux documents de cette organisme public :

MONT-ROYAL (Ville)
Me Magali Lechasseur
Assistante-greffière
90, av. Roosevelt
Mont-Royal (QC) H3R 1Z5
Tél. : 514 734-3011
magali.lechasseur@ville.mont-royal.qc.ca

MONT-ROYAL (Ville)
Me Alexandre Verdy
Greffier
90, av. Roosevelt
Mont-Royal (QC) H3R 1Z5
Tél. : 514 734-2985
alexandre.verdy@ville.mont-royal.qc.ca

Volet 4

Pour être recevable, une demande d'accès à un document ou un volet d'une telle demande doit être suffisamment précise pour permettre à l'organisme public de le trouver. Tel que libellé, le quatrième volet de votre demande ne nous permet pas d'identifier précisément les renseignements ou documents spécifiques que vous recherchez. Nous vous invitons à préciser ce volet de votre demande ou reformuler une nouvelle demande sur ce point, afin de nous permettre de pouvoir y répondre.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées



Me Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. *Entente concernant des travaux de réparation et de réhabilitation de passerelles piétonnières, entre Ville Mont-Royal et Projet REM, datée du 18 décembre 2024*

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42 ; 2006, c. 22, a. 23.